

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 18 JAN. 2013

Le Directeur,

à

Gérant de l'EURL PM Promotion
124 rue Georges Leques
BP 16042
98804 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa
Référence : dossier de déclaration reçu le 24 juin 2011, modifié le 28 septembre 2012, complété le 21 décembre 2012
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY

Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 16 janvier 2013

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA RESIDENCE « BADALA »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : PM PROMOTION

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 24 juin 2011, modifié le 28 septembre 2012 et complété le 21 décembre 2012, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Badala sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier complété transmis le 21 décembre 2012, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

| Forme et contenu de la déclaration | Observations |
|------------------------------------|-------------------|
| Identification du demandeur | Incomplet |
| Localisation de l'installation | Incomplet |
| Nature et volume des activités | Pas d'observation |
| Pièces à fournir | Incomplet |

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

Les observations présentant un astérisque (*) ont déjà été signalées dans le précédent avis du 13 novembre 2012.

* Le formulaire joint au dossier ne respecte pas la trame prévue dans le code de l'environnement. De ce fait certaines informations nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes.

Le modèle de formulaire en pièce jointe du présent avis sera rigoureusement complété.

> Identification du demandeur

L'inspection prend note du changement d'exploitant (PM Construction => PM Promotion).

La nationalité du demandeur est manquante sur le formulaire.

> Localisation de l'installation

* Les références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

Les numéros de lot indiqués sur le formulaire (lots 21 et 53) ne correspondent pas aux numéros de lot figurant sur le « plan des abords dans un rayon de 100 m » (lots 167 et 168A).

> Pièces à fournir

* Un justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

* Le plan des abords joint n'est plus à jour (juin 2011) compte tenu notamment du changement de numérotation du lot 404 (anciennement 168A) dont il est fait référence dans l'attestation de l'office notarial Lillaz-Burtet-Coste-Mougel du 2 mai 2012 jointe dans le dossier déposé le 28 septembre 2012.

* De plus, la vocation du lot SN se situant dans le rayon de 100 mètres de la STEP doit être précisée.

* La vocation du cours d'eau situé au nord du lot 167 n'est pas précisée (ex. arroyo, etc.).

* Le plan d'assainissement fourni n'a pas été actualisé (juin 2011) compte tenu notamment du changement de procédé de traitement survenu entre le 24 juin 2011 (dossier initial) et le 28 septembre 2012 (nouveau dossier).

Compte tenu du plan et des informations communiquées en page 7 du dossier technique, l'inspection des installations classées en déduit que l'emprise au sol de la station est sensiblement inchangée et ce malgré la modification du procédé de traitement.

* En plus des informations mentionnées, ce plan indiquera les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement ainsi que le type de traitement de l'ouvrage et l'emplacement de l'exutoire des eaux traitées.

> Autres

Dossier technique

Le schéma du dispositif de traitement Topaze T75 joint au dossier doit être complété car il ne permet pas d'identifier les différents éléments du système et leurs liaisons.

Contrat d'entretien

* Le contrat d'entretien prévoit en page 5, une périodicité mensuelle des visites. Il convient de confirmer cette fréquence compte tenu des informations indiquées au paragraphe 9 « Maintenance et auto surveillance » du dossier technique (« 1 fois toutes les 2 semaines »).

En page 8, l'inspection note que l'analyse annuelle de l'effluent traité a été retirée du contrat d'entretien. Elle rappelle tout de même que ce contrôle devra être obligatoirement réalisé par l'exploitant conformément à l'article 5.5. de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 à laquelle l'installation sera soumise.

En page 8, l'annexe prestations prévoit une vidange tous les 4 mois du silo à boues. Or, en page 13 du dossier technique, la capacité théorique de stockage des boues, tout bassin confondu, est de 83,5 jours soit 2,8 mois et de 2,2 mois pour le silo à boues uniquement. Il convient d'expliquer une telle différence de valeurs et de réévaluer la fréquence de vidange si nécessaire afin d'éviter tout débordement éventuel.

* Un exemplaire au format numérique du dossier n'a pas été joint au dossier complété. Il conviendra de le fournir lors du dépôt du futur dossier complété fourni en 3 exemplaires papier.

Pièce jointe :

- Modèle du formulaire de déclaration en vigueur